

Le DIRECTEUR de l'ENSMM

Décision du 20 mars 2023 fixant les modalités d'organisation au sein de l'ENSMM de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels

Vu les articles L. 232-1, D. 232-1 à D. 232-13 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche;

Vu la circulaire du 6 mars 2023 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à l'élection des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

DECIDE

Article 1 – Organisation des élections

Le scrutin des élections 2023 des représentants des personnels de l'ENSMM au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants (CNESER) 2023 aura lieu à l'urne et par correspondance.

Le scrutin est fixé au :

Jeudi 15 juin 2023 9H00 - 17H00Salle Edgar FAURE

Article 2- Collèges électoraux

Les collèges de l'ENSMM sont au nombre de 3 :

- Professeurs et personnels de niveau équivalent (collège A);
- Autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs (collège B);
- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de services (collège D) :





Article 3- Listes électorales

Les listes électorales provisoires seront affichées le mercredi 22 mars 2023 dans le hall d'entrée de l'Ecole et accessible depuis l'ENT, rubrique : Ressources > ELECTIONS > Élections CNESER 2023 > PERSONNELS> Listes électorales.

Les demandes de rectification de ces listes devront parvenir au service des affaires générales et juridiques au plus tard le mercredi 29 mars 2023 à l'adresse suivante marine.hospital@ens2m.fr

Les listes électorales définitives seront affichées et publiées le jeudi 30 mars 2023.

Article 4 - Demande d'inscription sur les listes électorales

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande au directeur de l'ENSMM (cf. annexe 2) via le service des affaires générales et juridiques (marine.hospital@ens2m.fr) doivent l'avoir faite au plus tard le mercredi 29 mars 2023.

Par ailleurs, les étudiants bénéficiant d'un contrat d'enseignement ou de recherche (doctorants contractuels) peuvent demander à participer à ces élections au titre du collège des autres enseignants s'ils remplissent les conditions (cf. annexe 2).

Article 5 – Listes de candidatures

Les listes de candidatures et professions de foi devront suivre les prescriptions de l'arrêté du 26 février 2023 susvisé et notamment les dispositions de ses articles 4 et 5. Les listes de candidats sont déposées au plus tard le mardi 11 avril 2023 17H00 au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, (secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05).

L'ENSMM assurera la publicité des listes de candidatures et professions de foi par voie d'affichage dans le hall de l'Ecole ainsi que sur l'ENT au plus tard le lundi 24 avril 2023.

Article 6- Vote par correspondance

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Tout électeur se trouvant dans l'impossibilité de voter personnellement à la possibilité de voter par correspondance. L'expression du souhait de voter par correspondance par l'électeur doit s'exprimer du vendredi 21 avril 2023 au vendredi 19 mai 2023.

Seul le matériel de vote (enveloppes n°1, n°2 et n°3, bulletins de vote) envoyé par l'administration au **plus tard le 22 mai 2023** doit être utilisé. L'électeur qui vote par correspondance doit transmettre son suffrage par la voie postale, cachet de la poste faisant foi :

- il insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n°1 ne comportant aucun signe distinctif il introduit cette enveloppe n°1 dans l'enveloppe n°2, sur laquelle il appose sa signature et indique ses nom, prénom et collège
- il met l'enveloppe n°2 préalablement fermée dans l'enveloppe n°3, qu'il adresse au président du bureau de vote.

Les votes par correspondance sont adressés par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à l'ENSMM et doivent parvenir au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin, soit au plus tard le 15 juin 2023.

Article 7 - Propagande

La propagande est autorisée, à l'exception de la salle où est installé le bureau de vote.

Article 8-Composition du bureau d vote

Le bureau de vote est composé d'un président et d'au maximum cinq membres issus des collèges des représentants des personnels nommés par le directeur de l'ENSMM sur proposition des listes de candidats. En l'absence de volontaires parmi les candidats ou les représentants locaux des listes déposées, il appartient au directeur de désigner les autres membres parmi les électeurs.

Le bureau a pour mission de veiller au bon déroulement du scrutin, de procéder au dépouillement et d'établir le procès-verbal des opérations électorales. Il se prononce provisoirement sur les éventuelles difficultés touchant les opérations électorales.

Article 9 – Modalités de vote

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Pour voter, les électeurs doivent présenter une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire). Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Aucune modification du bulletin ne doit être apportée.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement (authentifiée par la signature du directeur) en face de son nom.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 10 – Dépouillement et proclamation

Le dépouillement par le bureau de vote aura lieu à l'issue du scrutin. Les procès-verbaux de l'établissement sont signés par les membres du bureau de vote et contresigné par le directeur de l'ENSMM. Les résultats transmis au CNESER.

La proclamations des résultats par la commission nationale aura lieu le 27 juin 2023.

Article 11

La présente décision sera portée à la connaissance des électeurs par transmission électronique, par affichage et par publication sur l'ENT.

Article 12

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision ainsi que de sa publication sur le site internet ainsi que sur l'intranet et de sa transmission à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités.

A Besançon, le 20 mars 2023

Le Directeur de SUPMICROTECH-ENSMM

ANNEXE:

ANNEXE 1 - Calendrier des opération électorales - CNESER ANNEXE 2 - Listes électorales - tableau récapitulatif Pascal VAIRAC

CALENDRIER DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES **PERSONNELS** AU CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE - 2023

NB : Les heures indiquées sont celles de Paris (GMT +1/+2)

Compine 40 /0	
Semaine 10 (6 mars 2023)	
Début mars 2023	
Debut mars 2025	
	Mercredi 22 mars 2023
Mercredi 29 mars 2023	
Jeudi 30 mars 2023	
Avant le mardi 11 avril 2023	
Mardi 11 avril 2023 – 17 h	
Vendredi 14 avril 2023 après midi	
Mercredi 19 avril 2023 (12h00)	
Mercredi 19 avril 2023 après midi	
A	
Au plus tard le jeudi 20 avril 2023	
	Du mardi 14 - wil - www 15 40 - 15 000 (17)
Du mardi 11 avril au mercredi 19 avril 2023 (12h00)	
Lundi 24 avril 2023	
Du vondradi 24 avril 2002 avvo da l' 40	
Du vendredi 21 avril 2023 au vendredi 19 mai 2023	
(24h00)	
Lundi 22 mai 2023	
Jeudi 15 juin 2023 (heure de clôture du scrutin)	
To juit 2020 (ficule de ciolare da scralif)	
Du lundi 12 juin (08h00) au Jeudi 15 juin 2023 (heure de	
clôture du scrutin)	
Jeudi 15 juin 2023	
Mardi 27 juin 2023	
,	
Courant juillet 2023	
= 5 with junior 2020	
Délai de huit jours francs après la publication des	
résultats	
CNESER, séance de septembre 2023	

Annexe 2 : Inscription sur les listes électorales - récapitulatif

Electeurs inscrits d'office :

- Les personnels titulaires enseignants-chercheurs et enseignants affectés en position d'activité à l'ENSMM à la date du scrutin, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sans qu'aucune obligation minimale de service ne leur soit imposée, y compris donc ceux bénéficiant d'une décharge de service d'enseignement, d'une décharge d'activité de service, d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ou pour projet pédagogique, ou ceux placés en délégation
- Les personnels BIATSS titulaires affectés en position d'activité à l'ENSMM, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée
- Les personnels BIATSS contractuels en CDD ou CDI sous réserve de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles, en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et y assurant un service au moins égal à un mi-temps
- Les personnels BIATSS stagiaires réunissant les conditions applicables aux agents non titulaires ci-dessus

Ne sont pas électeurs :

- Les personnels titulaires en congé de longue durée ;
- Les personnels en disponibilité;
- Les personnels détachés en dehors de l'ENSMM;
- Les personnels en congé parental.

Les électeurs inscrits à leur demande

Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire en cours à savoir 64 HTD (128 HTD pour les enseignants du second degré contractuels):

- personnels enseignants contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels, enseignants du second degré contractuels, professeurs juniors....);
- personnels enseignants stagiaires.